

Plateforme Auvergne Rhône-Alpes des Associations Territoriales
De Maisons des Jeunes et de la Culture "
Dite « la plateforme »

STATUTS

Titre I : Buts et valeurs de l'association

Article 1

Il est créé entre les associations régies par la loi 1901 :

Association Départementale des MJC de l'Isère, représentée par Mouloud Laaziri; Association des MJC de la Loire, représentée par Eric Raillard et Arnaud Meyer ; Union Territoriale des MJC-MPT - Réseau Rhône-Ain-Saône, représentée par Valérie Dor et Yves Jarsaillon; Association des MJC des Savoie, représentée par Clément Coral Dit Granell ; Union des MJC en Drôme Ardèche représentée par Marie Gazaniolo et Odile Méry ; Fédération Régionale des MJC d'Auvergne, représentée par Claude Berger ; qui acceptent les présents statuts, une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 dénommée « **Plateforme Auvergne Rhône-Alpes des Associations Territoriales de Maisons des Jeunes et de la Culture** » dite « la plateforme » ; qui regroupe des associations a minima de niveau départemental.

Sa durée est limitée à 2 ans. Son siège social est situé :

10 rue du Palais, 42110 Feurs

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son comité de pilotage.

Article 2

« La plateforme » adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France annexée aux présents statuts. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. Elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle veille à la parité femme-homme et contribue à l'engagement et responsabilisation des jeunes.

Article 3

« La plateforme » a pour ambition de créer les conditions pour que se maintienne et se développe en « Auvergne-Rhône-Alpes » un projet d'Education Populaire porté par les MJC.

Article 4

« La plateforme » vise à :

- Garantir l'animation, la coordination, la mise en œuvre des appuis et services transversaux proposés par la CMJCF au niveau régional :
Agrément Service Civique, Juniors Associations, Exposition interactive Non à la Haine, Convention d'appui juridique sur le droit social et le droit administratif, agrément éducation nationale, agrément réserve citoyenne, RUP... et toutes autres appuis et services qui seraient mis en œuvre
- Permettre un espace d'échanges, de rencontres, de concertations au niveau interdépartemental.

Article 5

« La plateforme » peut défendre les intérêts, représenter et assurer la visibilité du réseau des MJC au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour autant que l'objet d'une telle délégation soit définie en comité de pilotage.

Article 6

« La plateforme » a la possibilité d'employer et de former du personnel d'encadrement, administratif ou éducatif, et de mutualiser des ressources et des services.

Titre II : composition

Article 7 : Composition et pilotage

Le comité de pilotage de « La plateforme » se compose : de membres actifs et d'un membre de droit et de « conseillers techniques »

- **Les membres actifs** sont les six associations constituantes comme indiqué à l'article 1 représentées par deux administrateurs-trices pour chaque association, désigné.e.s selon les règles propres à chaque association.
- **Le membre de droit** est la CMJCF représenté par son Président.e ou par toute autre personne qu'il.elle aura désigné.
- **Les conseillers techniques** sont
 - Un membre du personnel de chaque fédération constituante désigné selon les règles propres à chaque réseau : soit 6 membres
 - Un membre de la CMJCF désigné par le.la directeur.trice général.eLes conseillers techniques siègent à titre consultatif.

Article 8

En cas de démission ou défaillance d'un membre, l'association constituante concernée pourvoira à son remplacement.

La qualité de membre se perd selon les règles propres à chaque instance constituante.

Titre III : Administration et fonctionnement

Article 9

Le comité de pilotage de « la plateforme » est composé de tous les membres désignés à l'article 7 ci-dessus. Il se réunit sur convocation de son.sa représentant.e légale ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Il délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 10

Les règles relatives au bon fonctionnement de « la plateforme » et à la bonne tenue du comité de pilotage sont proposées par le comité de pilotage et soumises à l'adoption des 6 instances constituantes.

Article 11

Le comité de pilotage est co-présidé par un.e représentant.e de chaque association constituante, soit six co-président.e.s

Le comité de pilotage élit les co-président.e.s parmi ses membres actifs pour deux ans. Chaque co-président.e est proposé.e par son association d'origine.

Le comité de pilotage procède à l'élection parmi ses membres actifs pour deux ans :

- Un.e représentant.e légal.e.
 - Un.e trésorier.e
 - Un.e secrétaire
- Issu.e.s chacun.e d'associations différentes

Article 12

A la demande d'un seul ou plusieurs de ses membres, les décisions du comité de pilotage doivent être soumises à l'approbation des instances référentes de chaque association.

Article 13

Le comité de pilotage assure ou délègue l'exécution des décisions qu'il prend.

Article 14

Article 14

Le.la représentant.e légal représente « la plateforme » dans les actes de la vie civile et peut agir en justice, tant en demande qu'en défense – sans besoin d'autorisation préalable pour les actions urgentes de type référés ou assignations à jour fixe ou encadrées de délais de procédures brefes.

Article 15

Les fonctions de membres actifs du comité de pilotage ne sont ni rémunérées, ni indemnisées.

Article 16

Les recettes de « la plateforme » se composent

- des cotisations des associations,
- des subventions de l'Europe, de l'Etat et des collectivités publiques ou privées,
- de toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité selon les règles comptables en vigueur.

Titre IV : Modification des statuts, Dissolution

Article 17

Les présents statuts de « la plateforme » ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de pilotage soumise à l'approbation des 6 instances référentes de chaque association.

Article 18

En cas de dissolution, la CMJCF est chargée de la liquidation des biens. Le boni de liquidation est attribué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à l'exclusion des apports consentis par les membres et repris par ceux-ci.

Titre V : Formalités administratives

Article 19

Le.la représentant.e légal.e de « la plateforme » doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département du siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Article 20

Le registre de « la plateforme » comportant les procès-verbaux des assemblées générales et les pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de tutelle, du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégué.e.s chargé.e.s de cette mission.

Article 21

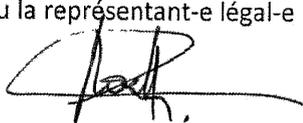
Les présents statuts sont soumis à l'adoption réciproque des conseils d'administration des six associations.

Fait à Charvieu Chavagneux le 26 avril 2017

Le ou la secrétaire Odile Méry



Le ou la représentant.e légal.e Eric Raillard



Les co-président-e-s

 Marie GAZANIOL Dor Valérie